



AQUASSISTANCE

(ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901)

STATUTS

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : BUT, DUREE, SIEGE

L'association AQUASSISTANCE, fondée en 1994 par des salariés de SUEZ EAU FRANCE, est l'association de solidarité internationale des collaborateurs du groupe SUEZ pour améliorer les conditions de vie et favoriser le développement des populations en grande difficulté en contribuant à des projets dans les domaines de l'accès à l'eau potable, de l'assainissement et de la gestion des déchets.

Le but de l'association est d'apporter un service à des populations en grande difficulté en mettant à leur disposition les compétences professionnelles de ses membres et des moyens matériels et financiers adaptés.

L'association agit dans l'esprit de la déclaration universelle des Droits de l'homme, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, d'appartenance politique, syndicale ou philosophique.

Une charte déontologique approuvée par l'assemblée générale de l'association définit les valeurs et principes que doivent respecter l'association et ses membres.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé : 183 avenue du 18 juin 1940 Rueil Malmaison 92508 cedex. Il peut être transféré en tout autre endroit sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : COMPOSITION, COTISATIONS

L'Association se compose de :

- Membres qui sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Pour être membre actif, il faut :

- soit être membre du personnel actif ou retraité des sociétés du groupe SUEZ et payer la cotisation voulue.

AQUASSISTANCE - Association Loi de 1901 (J.O. 0047/1994) – SIRET 404 343 873 00042

Siège social et Bureau : 183 avenue du 18 juin 1940 92508 cedex Rueil Malmaison • <http://www.aquassistance.org>

AQS_Statuts_2017_03_15_MIS EN FORME.doc - 13/02/2018 - 1 / 7

- soit en faire la demande, être parrainé par deux membres actifs de l'association, être agréé par le Conseil d'Administration et payer la cotisation voulue.

Pour être membre en tant que personne morale, il faut en faire la demande, être agréé par le Conseil, payer la cotisation voulue et désigner un représentant.

La cotisation requise est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Tous les membres personnes physiques ont les mêmes droits et devoirs.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT PERSONNEL DES MEMBRES

Les membres de l'Association, pendant tout le temps de leur appartenance à celle-ci, s'engagent à adhérer à ses statuts, sa charte déontologique et à son règlement intérieur.

ARTICLE 4 : SORTIE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission,
- radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, et un recours lui étant laissé les cas échéant auprès de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

II GOUVERNANCE

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale exerce un pouvoir de contrôle sur la gestion et le fonctionnement de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant payé leur cotisation pour l'exercice examiné à l'assemblée générale ou dans l'année civile en cours. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les six mois suivant la fin de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel du prochain exercice à l'approbation de l'assemblée.

S'il y a lieu, le commissaire aux comptes est invité à présenter son rapport à l'Assemblée Générale.

Il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil suivant la procédure décrite à l'article 2 alinéa 15 du règlement intérieur.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Compte tenu de la dispersion géographique des membres de l'association et de la difficulté qui en résulte de tenir une assemblée générale, celle-ci délibère valablement dès lors que dix pour cent de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut être représenté à l'assemblée générale par un autre membre muni d'un pouvoir spécial, le nombre de pouvoirs détenus par un membre ne pouvant dépasser neuf.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale sont rédigés dans le mois suivant la réunion, rendus accessibles par voie électronique aux membres de l'association.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de 14 membres, 13 membres étant élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi les adhérents et la Fondation SUEZ en qualité de personne morale qui désigne son représentant.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année par vote de l'Assemblée Générale qui se prononce sur les comptes de l'exercice clos.

Les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint. Le Bureau est élu pour un an. Le représentant de la Fondation SUEZ ne pourra pas être membre du bureau.

Le Conseil peut proposer à l'Assemblée Générale d'admettre en son sein dans la limite de deux personnes supplémentaires, des personnalités extérieures à l'association dont la compétence est reconnue dans le domaine de l'action humanitaire ou de l'aide au développement. Ces personnes auront les mêmes droits et obligations que les autres membres du Conseil mais ne pourront pas être choisies comme membres du bureau. La durée de leur mandat obéit aux mêmes règles que celles applicables aux autres administrateurs.

Le Conseil peut également proposer à l'Assemblée Générale de faire participer à ses réunions dans la limite de deux personnes des représentants d'associations humanitaires poursuivant les mêmes objectifs. Ces personnes seront invitées au Conseil à titre d'observateurs sans droit de vote.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit régulièrement au moins trois fois dans l'année, sur convocation de son Président, en outre occasionnellement à l'initiative de celui-ci, ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil, nul ne pouvant toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

La moitié au moins des membres du Conseil présents ou représentés est nécessaire à la validité de ses délibérations.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis dans le mois suivant la réunion du Conseil, approuvés lors de la réunion suivante du Conseil et conservés au siège de l'Association.

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : RETRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution par le fait des fonctions qui leur sont confiées ou pour l'action qu'ils mènent en cette qualité.

Des remboursements de frais sont possibles pour des actions menées dans le cadre de la gestion de l'Association selon des procédures prévues au règlement intérieur. Des justificatifs doivent être alors produits qui font l'objet des vérifications convenables.

ARTICLE 11 : ROLE DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire, ou autoriser, tous actes et opérations permis à l'Association non explicitement réservés à l'Assemblée Générale. En particulier il s'emploie à assurer à l'Association les ressources humaines convenables (salariés permanents et volontaires) et veille au bon usage des fonds à disposition ainsi qu'à l'équilibre financier de l'association.

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur et s'assure de son application ainsi que du respect des statuts et du bon fonctionnement de l'association.

Il établit le budget prévisionnel et arrête les comptes annuels avant leur présentation en Assemblée Générale.

Il définit les orientations stratégiques de l'activité de l'Association dans un document d'orientation.

Il approuve les projets de développement quels qu'en soient l'origine et le mode de financement.

Les interventions humanitaires d'urgence sont décidées par le Conseil d'Administration sur consultation de ses membres par téléphone ou par messagerie électronique. En cas d'urgence absolue, le Président peut engager l'action préalablement à la soumission du dossier au Conseil. L'engagement financier est confirmé à la réunion suivante du Conseil.

Il peut mettre en place selon les besoins de la bonne gestion et la bonne gouvernance de l'Association des Comités Consultatifs. Il en précisera pour chacun d'eux les objectifs, la composition, la périodicité des réunions et les résultats qu'il en attend.

Le Conseil d'Administration s'assure que les obligations légales et réglementaires concernant l'Association sont bien identifiées et il vérifie qu'elles sont bien prises en compte dans les activités et dans la communication de l'Association.

Le Conseil d'Administration s'assure qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts dans les actions menées par l'Association et ses membres.

ARTICLE 12 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et du Bureau.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Vice-président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, dans toutes ses attributions.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier suit la situation financière de l'Association et il valide les états et rapport financiers annuels avant présentation au Conseil d'Administration.

Les attributions du Secrétaire et du Trésorier et des autres membres du Conseil peuvent être complétées par le règlement intérieur.

Le Bureau prend en situation d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association, sous condition d'en référer au Conseil à sa première réunion.

ARTICLE 13 : ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES

L'Association a une politique de ressources humaines qui vise à répartir les rôles et fonctions entre bénévoles, salariés et éventuellement volontaires, afin de garantir l'atteinte des objectifs liés à sa mission sociale. Elle veille à la compétence de ses bénévoles et de ses salariés par la formation, le suivi et l'accompagnement de leur action.

La structure organisationnelle de l'Association est basée sur le schéma suivant :

- L'Equipe Permanente (EP) ,
- Les Délégations régionales d'Aquassistance (DRA)
- Les intervenants bénévoles
- Le Comité Technique Opérationnel.

L'Equipe Permanente est constituée du Délégué Général et des permanents salariés.

Le Président propose au Conseil d'Administration la nomination d'un Délégué Général de l'Association. Les moyens nécessaires à l'exercice de la mission du Délégué Général sont définis par le Président dont il reçoit les délégations de pouvoirs nécessaires. Celles-ci sont portées à la connaissance du Conseil.

Des Délégations régionales (DRA) peuvent se constituer par la réunion des membres de l'Association qui, sur une base régionale, souhaitent se regrouper pour agir localement. La DRA n'a pas d'existence juridique et elle ne peut détenir de compte bancaire ni de bien en son nom propre.

Leurs missions sont détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les participations de fondations, de comités d'établissement ou d'entreprises,
- Les dons manuels,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et d'établissements publics,
- Le montage d'opérations particulières, la vente de matériels et de fournitures, etc.
- Les revenus des biens et valeurs lui appartenant.

L'Association respecte la volonté des donateurs et des financeurs en termes d'affectation des fonds.

III COMMUNICATION

ARTICLE 15 : INFORMATIONS DISPONIBLES POUR LES MEMBRES ET LE PUBLIC

Dans un souci de transparence de l'information, les documents et informations dont la liste est fixée par le Règlement Intérieur sont rendus accessibles sous une forme appropriée et sans porter atteinte aux principes de confidentialité, à toute personne en faisant la demande.

ARTICLE 16 : DONNEES RELATIVES AUX MEMBRES, DONATEURS ET FINANCEURS

L'Association prend toute disposition afin de préserver les données relatives aux personnes de manière à en maintenir l'intégrité et la confidentialité.

IV MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont elle se compose.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : DECISION DE DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comporter au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : PROCEDURE DE DISSOLUTION

La liquidation est normalement effectuée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée peut toutefois désigner un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de la part de leurs apports dont ils sont expressément demeurés propriétaires, une part quelconque des biens de l'Association.

V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur aussitôt après avoir été adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi : tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblées Générales tenues à Nanterre, 72, Avenue de la Liberté, les 13 Octobre 1994 et 24 Janvier 1995.

Ils ont été modifiés lors des Assemblées Générales du 22 Février 1996, du 10 Mars 2000, du 15 Mars 2002, du 14 Mars 2003, du 19 Mars 2004, du 31 Mars 2006, du 4 avril 2013, du 15 mars 2016 et du 15 mars 2017.

Le Président
Charles Chaumin

Le Secrétaire
Eric De La Gueronnière